

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

RÈGLEMENT 14-2026 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 09-2015
CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Brillant peut réglementer le numérotage des immeubles situés sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite établir des règles uniformes concernant l'attribution, la modification et l'affichage des numéros civiques;

ATTENDU QUE la numérotation civique contribue notamment à faciliter le repérage des immeubles par les services d'urgence, les services municipaux, les services postaux et les fournisseurs de services;

ATTENDU QUE le règlement 09-2015 concernant la numérotation civique doit être remplacé afin de moderniser et de clarifier les règles applicables sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 8 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Steven Guénard et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 — OBJET

Le présent règlement établit les règles relatives à l'attribution, à la modification, à l'utilisation et à l'affichage des numéros civiques des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant.

ARTICLE 2 — TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Val-Brillant.

ARTICLE 3 — AUTORITÉ RESPONSABLE

Aux fins du présent règlement, le directeur général de la Municipalité, ou toute personne désignée par celui-ci, est responsable de l'attribution et de la gestion des numéros civiques.

ARTICLE 4 — DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

Immeuble : tout terrain, bâtiment ou unité pouvant faire l'objet d'une adresse civique.

Numéro civique : numéro officiellement attribué par la Municipalité afin d'identifier un immeuble relativement à une voie de circulation.

Propriétaire : toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un immeuble visé par le présent règlement.

Voie de circulation : toute rue, route, rang, chemin privé ou autre voie permettant l'accès à un immeuble.

CHAPITRE II

ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

ARTICLE 5 — ATTRIBUTION DU NUMÉRO

Tout immeuble devant être identifié par une adresse civique doit se voir attribuer un numéro par la Municipalité.

Seul le numéro attribué par la Municipalité constitue le numéro civique officiel de l'immeuble.

ARTICLE 6 — NUMÉRO DISTINCT

Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ainsi qu'à chaque local commercial ou institutionnel lorsque leur identification distincte est nécessaire.

ARTICLE 7 — DEMANDE D'ATTRIBUTION

Le propriétaire doit faire une demande auprès de la Municipalité lorsqu'un numéro civique doit être attribué à :

1. une nouvelle construction;
2. une nouvelle unité d'habitation;
3. un nouveau local commercial ou institutionnel;
4. tout autre immeuble nécessitant une adresse civique distincte.

La Municipalité peut demander tout renseignement nécessaire afin de déterminer le numéro civique approprié.

ARTICLE 8 — AVIS D'ATTRIBUTION

À la suite de l'analyse de la demande, le numéro civique est déterminé et communiqué au propriétaire par la Municipalité.

CHAPITRE III

RÈGLES D'ATTRIBUTION ET DE NUMÉROTATION

ARTICLE 9 — PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'attribution d'un numéro civique tient compte notamment :

1. de la numérotation existante;
2. de la localisation de l'immeuble;
3. de la configuration de la voie de circulation;
4. de la distance entre les immeubles;
5. de la possibilité de maintenir une séquence logique et uniforme;
6. de la sécurité et de la facilité de repérage par les services d'urgence.

ARTICLE 10 — NUMÉROS PAIRS ET IMPAIRS

De façon générale, les numéros civiques pairs sont attribués d'un côté de la voie de circulation et les numéros impairs de l'autre côté.

Cette règle est appliquée dans la mesure où la configuration de la voie de circulation et des propriétés le permet.

ARTICLE 11 — PROGRESSION DES NUMÉROS

La progression des numéros civiques doit, dans la mesure du possible, permettre de déterminer la localisation approximative d'un immeuble à partir de son numéro.

Les mêmes numéros peuvent se retrouver sensiblement à la même hauteur sur des voies de circulation parallèles lorsque la configuration du territoire le permet.

ARTICLE 12 — NUMÉROTATION DES VOIES DE CIRCULATION EXISTANTES

La numérotation des immeubles situés sur les voies de circulation existantes doit respecter, autant que possible, la séquence de numéros déjà établie.

La Municipalité peut ajuster cette séquence lorsque cela est nécessaire pour assurer une numérotation cohérente ou pour répondre à une situation particulière.

Malgré ce qui précède, la numérotation civique de la Route Bélanger débute au numéro 50. Aucun numéro civique inférieur à 50 ne peut être attribué à un immeuble situé sur la Route Bélanger.

Cette particularité vise à distinguer clairement les adresses situées sur la **Route Bélanger** de celles situées sur la **rue Bélanger**, afin d'éviter toute confusion entre ces deux voies de circulation.

Les numéros civiques de la Route Bélanger sont ensuite attribués selon les règles de progression applicables au secteur concerné.

ARTICLE 13 — SECTEUR URBAIN

Dans le secteur urbain, la numérotation est établie en tenant compte de la configuration du réseau routier et de la numérotation existante.

De façon générale, la progression des numéros civiques est établie selon un intervalle de **15 mètres**.

Cet intervalle vise à assurer une uniformité dans la numérotation et à permettre l'ajout éventuel de nouvelles constructions.

ARTICLE 14 — SECTEUR RURAL

Dans le milieu rural, notamment sur les rangs et les routes, la numérotation est établie en fonction de la distance entre les propriétés et de la configuration des voies de circulation.

De façon générale, la progression des numéros civiques est établie selon un intervalle de **40 mètres**, que le terrain soit construit ou vacant.

ARTICLE 15 — ESPACES VACANTS

Lorsqu'un espace vacant est situé entre des immeubles existants, la Municipalité peut réserver une séquence de numéros afin de permettre l'attribution éventuelle de numéros civiques à de nouvelles constructions.

Lorsqu'applicable, un espace minimal de **25 mètres** peut être prévu lorsqu'un lot est partiellement desservi et de **50 mètres** lorsqu'un lot n'est pas desservi.

ARTICLE 16 — CHEMINS PRIVÉS

Pour les immeubles desservis par un chemin privé, le directeur général détermine la séquence de numérotation en tenant compte notamment :

1. de la configuration du chemin;
2. de la localisation des entrées et des bâtiments;
3. de la numérotation existante;
4. de la distance entre les immeubles;
5. de la facilité de repérage des propriétés;
6. des besoins des services d'urgence;
7. de la possibilité de maintenir une progression logique et uniforme.

De façon générale, les numéros pairs et impairs sont répartis de part et d'autre du chemin.

Toutefois, lorsque la configuration d'un chemin privé ne permet pas l'application pratique de cette règle, le directeur général peut déterminer une méthode différente de répartition des numéros afin d'assurer une identification claire, logique et sécuritaire des immeubles.

ARTICLE 17 — VOIES DE CIRCULATION PARTICULIÈRES

Lorsque la configuration d'une voie de circulation, la présence de bâtiments, la disposition des terrains ou toute autre particularité rend difficile l'application stricte des règles prévues

au présent chapitre, le directeur général peut adapter la séquence de numérotation afin d'assurer une identification cohérente des immeubles.

CHAPITRE IV

AFFICHAGE DU NUMÉRO CIVIQUE

ARTICLE 18 — OBLIGATION D’AFFICHAGE

Tout propriétaire doit afficher, à ses frais, le numéro civique officiellement attribué à son immeuble.

Le numéro civique doit être affiché de façon permanente et demeurer clairement visible à partir de la voie de circulation desservant l'immeuble.

ARTICLE 19 — CARACTÉRISTIQUES DU NUMÉRO

Le numéro civique doit :

1. être composé de chiffres ou, lorsque nécessaire, de chiffres et de lettres;
2. avoir une hauteur minimale de 9 centimètres;
3. ne pas excéder 20 centimètres de hauteur;
4. être constitué d'un matériau résistant aux intempéries;
5. présenter un contraste suffisant avec son support;
6. être facilement repérable de jour comme de nuit.

ARTICLE 20 — VISIBILITÉ

Le numéro civique doit être visible en tout temps depuis la voie de circulation desservant l'immeuble.

Lorsque la configuration des lieux le permet, le numéro doit être visible dans les deux directions de circulation.

ARTICLE 21 — EMPLACEMENT

Le numéro civique doit être installé sur la façade principale du bâtiment ou à un endroit permettant son identification rapide depuis la voie de circulation.

Lorsque la façade principale du bâtiment est située à plus de **30 mètres de la voie publique**, le numéro civique doit également être installé en bordure de cette voie ou à tout autre endroit permettant son repérage facile.

ARTICLE 22 — IMMEUBLE SITUÉ SUR UN LOT DE COIN

Lorsqu'un immeuble est situé sur un lot de coin, le numéro civique doit être installé de manière à être visible à partir de la voie de circulation à laquelle l'adresse civique a été attribuée.

ARTICLE 23 — PROPRIÉTÉS COMPORTANT PLUSIEURS NUMÉROS

Lorsqu'une propriété comprend plusieurs bâtiments ou unités portant des numéros civiques différents, les numéros doivent être affichés de manière à permettre l'identification claire de chacun des bâtiments ou unités.

Un panneau regroupant plusieurs numéros peut être installé lorsque cette méthode facilite le repérage des immeubles.

ARTICLE 24 — OBSTRUCTION

Aucun arbre, arbuste, clôture, véhicule, équipement, aménagement ou autre objet situé sur une propriété privée ne doit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie de circulation.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 25 — MAINTIEN DU NUMÉRO

Le propriétaire doit maintenir en bon état le numéro civique de son immeuble et s'assurer qu'il demeure lisible et visible.

ARTICLE 26 — RESPONSABILITÉ DE L'AFFICHAGE

Le propriétaire est responsable de fournir, d'installer et de maintenir à ses frais l'affichage du numéro civique de son immeuble.

La Municipalité ne fournit pas de plaque ou de panneau de numéro civique.

ARTICLE 27 — MODIFICATION DU NUMÉRO

Lorsqu'un numéro civique est modifié par la Municipalité, le propriétaire doit modifier ou remplacer l'affichage de son numéro afin qu'il corresponde au nouveau numéro attribué.

ARTICLE 28 — DÉMOLITION

Lorsqu'un bâtiment portant un numéro civique est démoli ou lorsque son entrée donnant sur l'extérieur est supprimée ou modifiée de façon à affecter son adresse, le propriétaire doit en aviser la Municipalité dans les 30 jours suivant l'événement.

ARTICLE 29 — NOUVELLE CONSTRUCTION

Le propriétaire d'une nouvelle construction doit obtenir le numéro civique officiel avant de procéder à son affichage.

Il est interdit d'utiliser ou d'afficher un numéro civique qui n'a pas été attribué par la Municipalité.

CHAPITRE VI

MODIFICATION ET RENUMÉROTATION

ARTICLE 30 — RETRAIT OU MODIFICATION D'UN NUMÉRO

Le directeur général peut modifier, retirer ou remplacer un numéro civique lorsque cela est nécessaire pour assurer une numérotation cohérente, uniforme et sécuritaire du territoire.

ARTICLE 31 — RENUMÉROTATION

Le directeur général peut procéder à la renumérotation d'un bâtiment, d'une unité d'habitation ou d'un local notamment :

1. à la suite d'une nouvelle construction;
2. à la suite d'une démolition;
3. à la suite d'une subdivision ou d'une modification de propriété;
4. lorsqu'un numéro existant crée une confusion;
5. pour des raisons de sécurité publique;
6. afin d'assurer une séquence logique et uniforme;
7. pour toute autre raison jugée nécessaire à la bonne administration de la numérotation civique.

ARTICLE 32 — AVIS AU PROPRIÉTAIRE

Lorsqu'une modification ou une renumérotation est effectuée, la Municipalité avise le propriétaire concerné du nouveau numéro civique qui lui est attribué.

Le propriétaire doit alors se conformer aux dispositions du présent règlement relativement à l'affichage du nouveau numéro.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 33 — APPROPRIATION D'UN NUMÉRO

Nul ne peut s'approprier ou utiliser un numéro civique qui n'a pas été officiellement attribué par la Municipalité.

ARTICLE 34 — MODIFICATION NON AUTORISÉE

Nul ne peut enlever, ajouter, changer ou modifier un numéro civique officiellement attribué sans y être autorisé par la Municipalité.

ARTICLE 35 — INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

ARTICLE 36 — AMENDE — PERSONNE PHYSIQUE

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de **100 \$ à 300 \$**;
- b) pour une première récidive, d'une amende de **300 \$ à 500 \$**;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de **500 \$ à 1 000 \$**.

ARTICLE 37 — AMENDE — PERSONNE MORALE

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de **200 \$ à 600 \$**;
- b) pour une première récidive, d'une amende de **600 \$ à 1 000 \$**;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de **1 000 \$ à 2 000 \$**.

ARTICLE 38 — INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a un caractère continu, chaque jour pendant lequel elle se poursuit constitue une infraction distincte.

CHAPITRE VIII

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 39 — APPLICATION

Le directeur général ou toute personne désignée par celui-ci est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40 — AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Lorsqu'un numéro civique ou son affichage n'est pas conforme au présent règlement, la Municipalité peut transmettre au propriétaire un avis lui demandant de corriger la situation dans le délai indiqué à l'avis.

ARTICLE 41 — RECOURS

La Municipalité peut exercer tout recours prévu par la loi afin d'assurer le respect du présent règlement.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 — ABROGATION

Le présent règlement abroge le **Règlement numéro 09-2015 concernant la numérotation civique**, ainsi que toute disposition réglementaire antérieure incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 43 — VALIDITÉ

Toute disposition du présent règlement déclarée invalide par un tribunal compétent n'affecte pas la validité des autres dispositions du règlement.

ARTICLE 44 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 5 OCTOBRE 2026

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MAIRE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE